

Résolutions – Assemblée générale du 28 mai 2024

Seuls seront pris en compte les votes par correspondance reçus avant le 27 mai inclus, adressés par courrier électronique avec accusé réception à lionel.assoun@agora-habitant.fr. Toute abstention exprimée ou résultant d'une absence d'indication dans ce formulaire ne sera pas considérée comme un vote exprimé. Ce formulaire peut être utilisé pour donner procuration avec consigne de votes.

Nom, prénom, domicile de l'associé :

Signature

PREMIERE RESOLUTION Après la présentation du rapport de gestion par le Président, l'Assemblée générale donne quitus au Président de sa gestion de l'exercice et approuve les comptes annuels au 31 décembre 2023 : le bilan, le compte de résultat ainsi que les opérations y figurant.

POUR CONTRE ABSTENTION

DEUXIEME RESOLUTION L'Assemblée générale, qui constate que l'exercice fait apparaître une perte de 21.160€, décide d'affecter intégralement cette perte au report à nouveau.

POUR CONTRE ABSTENTION

TROISIEME RESOLUTION L'Assemblée générale approuve les conventions réglementées présentées dans le rapport spécial du Président du Conseil d'administration et validées en Conseil d'administration.

POUR CONTRE ABSTENTION

QUATRIEME RESOLUTION Le Règlement intérieur validé par le Conseil d'administration est approuvé.

POUR CONTRE ABSTENTION

CINQUIEME RESOLUTION La Scic Appart & Sens, représentée par Madame Liby, est élue au Conseil d'administration pour un mandat de 4 ans.

POUR CONTRE ABSTENTION

SIXIEME RESOLUTION Le minimum de souscription d'un associé du collège des Habitants est de 3 parts sociales.

POUR CONTRE ABSTENTION

SEPTIEME RESOLUTION L'Assemblée générale conditionne le transfert de propriété de droits immobiliers aux habitants à une période locative d'au moins 6 ans.

POUR CONTRE ABSTENTION

HUITIEME RESOLUTION L'habitant doit respecter les conditions de plafond de ressources à la location de son logement. Aucune condition de ressources ne s'applique à la date d'acquisition.

POUR CONTRE ABSTENTION

NEUVIEME RESOLUTION L'Assemblée générale autorise la vente de droits immobiliers aux habitants autre que des droits en pleine propriété. Leur Prix Non Spéculatif s'obtient à partir du Prix Non Spéculatif en pleine propriété comme présenté dans la note jointe à la convocation. Le prix de chaque droit immobilier est égal à la somme des loyers nets attendus (ou les économies de loyers) actualisés au taux de rendement interne de la pleine propriété.

POUR CONTRE ABSTENTION

DIXIEME RESOLUTION Le Prix Non Spéculatif en pleine propriété est égal à un prix de référence initial qui est éventuellement actualisé en fonction de l'évolution du prix de marché de l'immobilier local pendant la période locative. Le choix de chaque référence du prix de marché de l'immobilier local est du ressort de la Direction générale.

POUR CONTRE ABSTENTION

ONZIEME RESOLUTION Le prix de référence initial est égal au prix d'acquisition en pleine propriété, majoré des immobilisations de frais externes et internes associées, avec une tolérance discrétionnaire de +/- 5%. Cette tolérance permet notamment à la Direction générale d'ajuster le prix de référence initial en fonction de sa décote au prix de marché.

POUR CONTRE ABSTENTION

DOUZIEME RESOLUTION Si le prix de marché de l'immobilier augmente pendant la période locative, le prix de référence est ajusté dans les mêmes proportions sans que cet ajustement à la hausse puisse excéder l'inflation sur cette période

POUR CONTRE ABSTENTION

TREIZIEME RESOLUTION Si le prix de marché de l'immobilier baisse plus que la décote initiale, le prix de référence est ajusté de la baisse qui excède la décote.

POUR CONTRE ABSTENTION

QUATORZIEME RESOLUTION L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

POUR CONTRE ABSTENTION